



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 24 SEP. 2021

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
relatifs à une installation de stockage d'alcool de bouche exploitée par la Société
LUCIEN BERNARD sur la commune d'Ambès**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 13446/5 délivré le 9/02/2009 à la société LUCIEN BERNARD pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune d'Ambès, à l'adresse suivante : Domaine du Burck, et notamment son chapitre 1.3 et les articles 8.6.1 et 9.4.6 de son annexe ;

Vu l'étude de dangers du site LUCIEN BERNARD d'Ambès (rapport n°R.07.0061), datée du 13/12/2007 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 05/07/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06/09/2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23/06/2021, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 8.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé : « *L'exploitant doit disposer de moyens de pompage d'eau incendie aptes à assurer le débit réglementaire à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours. Le débit et la pression du réseau incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement* » ;

Or, l'inspection a constaté que le local incendie permettant la mise en œuvre des couronnes de refroidissement des réservoirs extérieurs de stockage d'alcool est situé dans la zone des effets létaux significatifs générés par un feu de cuvette selon l'étude de dangers de décembre 2007 empêchant de fait l'exploitant de garantir la sécurité de fonctionnement de ses moyens de pompage, et plus globalement d'activer sa défense contre l'incendie ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un risque important ;

Considérant que, par courrier du 06/09/2021, l'exploitant indique qu'il va étudier plusieurs solutions techniques permettant de pallier la problématique du positionnement du local incendie dans les flux thermiques générés par un feu de cuvette mais que cela nécessite les délais suivants :

- 30/10/2021 : réception des solutions techniques et choix de la solution retenue ;
- 30/11/2021 : rédaction du cahier des charges et publication d'un appel d'offres ;
- 30/12/2021 : sélection du prestataire et enclenchement des études de réalisation ;
- 30/01/2022 : démarrage des travaux ;
- 30/07/2022 : fin des travaux et réception des équipements ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative « *En cas d'urgence, [...] fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.* » ;

Considérant que les travaux à réaliser pour atteindre la conformité de l'article 8.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé nécessitent des délais importants et que, dans l'attente, il appartient à l'exploitant de garantir la protection et l'accessibilité de ses installations de lutte contre l'incendie ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LUCIEN BERNARD de respecter les prescriptions du chapitre 1.3 et des articles 8.6.1 et 9.4.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société LUCIEN BERNARD, exploitant une installation de stockage d'alcool de bouche sise Domaine du Burck sur la commune d'Ambès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé « L'exploitant doit disposer de moyens de pompage d'eau incendie aptes à assurer le débit réglementaire à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours. Le débit et la pression du réseau incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement », en :

- indiquant à l'inspection des installations classées la solution retenue pour que les installations permettant de mettre en fonctionnement les couronnes de refroidissement des réservoirs extérieurs de stockage d'alcool soient hors de la zone des effets létaux significatifs générés par un feu de cuvette selon l'étude de dangers de décembre 2007 **avant le 30/10/2021** ;
- fournissant à l'inspection des installations classées le bon de commande des travaux à réaliser pour la mise en conformité précitée **avant le 30/01/2022** ;
- réalisant les travaux de mise en conformité **avant le 30/07/2022**.

Article 2 – Mesures d'urgence

Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures permettant de réduire les effets thermiques impactant le local incendie en cas de feu de cuvette des réservoirs extérieurs de stockage d'alcool. La mise en œuvre de ces moyens ne nécessite pas de pénétrer dans la zone des effets létaux générés par un feu de cuvette.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal

administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LUCIEN BERNARD.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur de la Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

